Régie des marchés agricoles du Québec

Rapport annuel 1983-1984

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie des marchés
agricoles du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-09176-4
ISSN: 0714-2145

©Gouvernement du Québec

Monsieur Jean Garon, ministre
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200 A, chemin Sainte-Foy
Québec,

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1983-1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,
Benoit Lavigne

Monsieur Richard Guay, président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1983-1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,
Jean Garon

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie:

Les activités de la Régie 11

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles 11

I Les plans conjoints de mise en marché 11

A- Les nouveaux plans 11

1- Dépôt et acceptation 11

2- Approbation par référendum 11

3- Approbation par le Gouvernement 11

B- Modifications aux plans en vigueur 12

C- Comités consultatifs 12

II Administration d'offices 12

III Conventions de mise en marché 12

A- Accréditation 12

B- Homologations 13

C- Négociations permanentes 13

D- Arbitrage 14

1- Arbitrage de conventions 14

2- Arbitrage de griefs 14

3- Mécanismes permanents 14

IV Approbation de règlements 14

A- Division en groupes de producteurs 14

B- Péréquation du prix de vente 15

C- Contingentement de la production 15

D- Contributions des producteurs 15

1- Administration du plan et des règlements 16

2- Développement des marchés 16

V Application des règlements 16

A- Ordonnances sur la perception des contributions 16

B- Émission de permis 16

C- En appel 17

VI Sanction de la loi et des règlements 17

A- Enquêtes et vérifications 17

B- Suspension et révocation 17

C- Saisie 17

D- Plaintes pénales 17

VII La mise en marché interprovinciale 17

A- Les ententes nationales 18

B- La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles 18

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 19

I- Détermination du prix du lait 19

II- Émission de permis 19

III- Surveillance de la loi et des règlements 20

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles 21

Chapitre IV
La Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs et des colons 23

Seconde partie:

Informations et statistiques 25

Chapitre I

Tableaux statistiques

1- Livraison du lait (1979-1983) 25

2- Oeufs mis en marché par la Fédération 25

3- Production de volailles en 1983 26

4- Production de volailles (1979-1983) 26

5- Bois mis en marché en 1983, par espèces 26

6- Volume et valeur du bois mis en marché en 1983 27

7- Légumes de transformation, ventes des producteurs 27

8- Récoltes de tabac jaune (1979-1983) 28

9- Récoltes de tabac à cigare et à pipe (1979-1983) 28

10- Récoltes de pommes de terre 28

11- Récoltes de pommes 29

12- Pisciculture 29

13- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, sommaire de plaintes pénales (1-04-1979 au 31-03-1984) 29

14- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, sommaire des plaintes pénales (1-04-1983 au 31-03-1984) 30

15- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sommaire des plaintes pénales (1-04-1979 au 31-03-1984) 30

16- Permis de transport de lait au 31 mars 31

17- Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier 31

18- Autres permis émis par la Régie au 31 mars 31

Chapitre II
État des fonds administrés par la Régie pour l'exercice terminé le 31 mars 1984 **33**

Chapitre III
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché **37**

Introduction générale

La Régie des marchés agricoles du Québec a été créée en 1956 par la sanction de la loi établissant un Office provincial pour aider à la vente des produits agricoles. Désignée alors sous le nom d'Office des marchés agricoles, elle tire maintenant son autorité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c.P-30), de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) et de la Loi sur le prix du bois à pâte vendu par les agriculteurs et les colons (L.R.Q., c. P-25).

Dans une première partie, nous examinerons les activités exercées au cours de l'année par la Régie dans chacun des domaines de sa responsabilité en fonction de l'une et l'autre des lois précitées. La seconde partie présente quelques tableaux statistiques qui permettent de saisir l'importantce économique des produits agricoles mis en marché par l'entremise de la structure des plans conjoints administrés par les organismes de producteurs énumérés à la suite du rapport du vérificateur sur l'utilisation des fonds administrés par la Régie.

Première partie: Les activités de la Régie

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles

Essentiellement un tribunal administratif, la Régie doit exercer un rôle et des fonctions importantes dans la mise en marché des produits agricoles lorsque les producteurs choisissent d'utiliser le mécanisme bien particulier des plans conjoints. Nous verrons donc l'action de la Régie à l'égard de cette structure même avant d'en examiner le fonctionnement pratique.

I- Les plans conjoints de mise en marché

La Régie a soumis aux producteurs intéressés de nouveaux projets de plans conjoints, a permis la modification de plans en vigueur et exercé ses fonctions de surveillance relative à leur application.

A- Les nouveaux plans

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit que 10 producteurs ou une association de producteurs peuvent demander l'approbation d'un plan conjoint de mise en marché pour un produit agricole spécifique ou destiné à une fin ou à un acheteur déterminé. La Régie donne un avis public de cette demande et entend les personnes intéressées avant de se prononcer sur son opportunité.

1- Dépôt et acceptation

Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir telle quelle la demande d'approbation, modifier le projet de plan déposé ou rejeter la requête. Pour rendre sa décision, elle doit tenir compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques et des légitimes intérêts des producteurs et des consommateurs.

La Régie soumet au référendum des producteurs visés la demande de plan telle que reçue ou modifiée; si elle le juge à propos, suite à une demande en ce sens des requérants, elle peut également la soumettre à l'approbation gouvernementale, sans référendum préliminaire.

2- Approbation par référendum

La Régie soumet au vote des producteurs intéressés une demande d'approbation d'un plan conjoint. Elle a alors la responsabilité de déterminer les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être inscrit sur la liste des personnes habilitées à se prononcer; la Régie doit également déterminer la procédure et le déroulement du scrutin qui se tiendra sous sa responsabilité. La loi stipule qu'un plan, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté alors qu'au moins la moitié des producteurs intéressés se sont prononcés.

Dans les faits, la Régie dresse, en collaboration avec les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une liste préliminaire des producteurs intéressés, y effectue les corrections nécessaires en fonction des renseignements obtenus et expédie, à toutes les personnes inscrites sur la liste finale, le texte du projet de plan accompagné d'un bulletin de vote et de la procédure de scrutin. À la date déterminée, la Régie dépouille le scrutin en présence des personnes intéressées.

Ainsi, l'année dernière, la Régie avait reçu la demande d'un projet de plan déposé par la Fédération des associations apicoles du Québec et décidé de le soumettre au référendum des producteurs visés. La Régie a recensé 602 producteurs éligibles; 474 d'entre eux ont voté, dont 337 contre le projet. Le plan a donc été rejeté.

Comme nous l'avons mentionné au rapport précédent, la Régie a reçu et, après plusieurs modifications, soumis au référendum des producteurs intéressés le projet de plan de la Fédération des producteurs de sucre et sirop d'érable du Québec. Les 10,589 producteurs consultés ont, en avril 1984, rejeté le projet proposé.

3- Approbation par le Gouvernement

Si la Régie estime que le recours au référendum n'est pas souhaitable compte tenu, entre autres, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public ou des difficultés de la tenue d'un scrutin, elle peut transmettre le dossier au Gouvernement avec ses recommandations. Le Gouvernement peut approuver le projet de plan proposé avec, s'il y a lieu, les modifications suggérées par la Régie. Le plan est alors réputé avoir été approuvé comme lors d'un vote favorable des producteurs et seul le Gouvernement peut en suspendre l'application en tout ou en partie ou y mettre fin. Il appartient, même dans ce cas, à la Régie de faire publier à la **Gazette officielle du Québec** le plan approuvé pour qu'il entre en vigueur.

Le Gouvernement a suivi la recommandation de la Régie et approuvé par décret, le 21 décembre 1982, le projet de plan conjoint des producteurs de bois de La Pocatière; en vigueur depuis le mois de juin 1983, le nouveau plan remplace celui que les producteurs avaient approuvé en 1959, vise substantiellement le même produit provenant essentiellement du même territoire et corrige quelques problèmes administratifs.

B- Modifications aux plans en vigueur

À la demande d'un office de producteurs, la Régie peut modifier, abroger ou remplacer une disposition d'un plan lorsqu'elle juge, après avoir entendu les intéressés en audience publique, que cette disposition n'est plus dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'une mise en marché efficace du produit visé. Ces modifications n'ont pas en général à être soumises au référendum des producteurs parce qu'elle ne touchent ni à la juridiction du plan ni à la description du produit visé.

Ainsi, la Régie a modifié le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec pour remplacer par la Fédération des producteurs de lait du Québec l'Office chargé jusque-là de son administration et le plan conjoint des producteurs de bois de La Pocatière pour supprimer des ambiguïtés du texte original et préciser les modalités d'élection des administrateurs de l'Office responsable de son application.

C- Comités consultatifs

Le plan conjoint peut indiquer la constitution, les attributions, la durée du mandat, la composition et le mode de nomination ou de remplacement des membres d'un comité consultatif chargé d'aviser l'Office des producteurs, la Régie et toute autre personne engagée dans la mise en marché des produits agricoles sur toute matière relative à l'administration et l'application du plan et des règlements. Les plans conjoints approuvés ces dernières années prévoient à peu près tous la constitution d'un semblable comité dont la composition reflète un certain souci d'équilibre entre les intérêts en présence. En plus d'assurer un soutien administratif, la Régie désigne habituellement le président et le secrétaire de ces comités.

Par exemple, la Régie a accepté de modifier le plan conjoint des producteurs de volailles pour y prévoir la création d'un nouveau comité consultatif de onze membres dont elle désigne le président et le secrétaire. Elle a de plus remplacé le président du comité consultatif prévu au plan conjoint des producteurs de pommes.

II- Administration d'offices

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, l'office chargé de son administration est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil. Cet organisme jouit d'une autonomie totale et la Régie n'intervient normalement pas dans ses affaires courantes.

La loi prévoit cependant que tout emprunt, pour des fins autres que l'administration courante, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par la Régie. Elle a ainsi permis à la Fédération des producteurs de volailles du Québec de négocier une lettre de crédit d'un montant maximum de 293 960 $ pour garantir, auprès de l'Office canadien de commercialisation du poulet, ses engagements relatifs au contingentement dans le cadre du plan global. D'autre part, elle a autorisé à deux reprises le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent à verser à son fonds général les contributions au fonds de roulement impossibles à rembourser parce qu'on ne pouvait retracer les destinataires; les sommes en cause totalisent environ 11 700 $.

La Régie peut également intervenir pour des raisons autres que financières. Ainsi, à la suite de la contestation d'un important groupe de producteurs, la Régie a ordonné à l'Office des producteurs de bois de La Pocatière de tenir une assemblée générale de ses membres sous la présidence d'une personne désignée. Elle l'a également obligé à bâtir un fichier alphabétique des producteurs, à le tenir à jour, à en permettre la consultation aux heures normales d'affaires et à en délivrer des extraits sur paiement des frais de copie.

La Régie n'intervient pas autrement dans l'administration d'un plan; elle doit cependant exercer une certaine surveillance pour protéger l'intérêt public. À cette fin, elle doit entre autres examiner les conventions et les règlements des offices de producteurs et les approuver avant qu'ils soient exécutoires.

III- Conventions de mise en marché

Dès son entrée en vigueur, un plan conjoint lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé. Dès lors, ces personnes doivent négocier avec l'office de producteurs, ou son agent de négociation, les conditions et modalités de mise en marché de ce produit.

A- Accréditation

La structure d'un plan conjoint permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la loi permet à toute association coopérative ou coopérative ou professionnelle de personnes liées par un plan conjoint de demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentants des intéressés, ou d'une catégorie d'entre eux, à la mise en marché du produit visé. Si la Régie la juge suffisamment représentative, elle lui accorde l'accrédita-

tion recherchée. L'association représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage.

Ainsi, la Régie a rendu une série de décisions dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales pour accréditer la Coopérative fédérée de Québec, l'Association des marchands de semences du Québec, l'Association des négociants en céréales, l'Association des conditionneurs de semences pedigrees, l'Association des centres régionaux de grains, l'Association canadienne de l'industrie de l'alimentation animale et l'Association professionnelle des meuniers pour représenter chacun des secteurs déterminés de cette industrie.

D'autre part, l'Association des transporteurs de bois du Saguenay – Lac-Saint-Jean représente toutes les personnes transportant le bois des producteurs visés par le plan conjoint du Saguenay – Lac-Saint-Jean. La Régie a renouvelé l'accréditation de l'Association des transporteurs de bois de la Côte-Sud Inc. pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau plan conjoint des producteurs de bois de La Pocatière. Elle a par contre rejeté, pour défaut de motifs suffisants, une demande de changement d'accréditation présentée par les Transporteurs en vrac de Charlevoix Inc. dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

Dans le domaine des productions animales, la Régie a également rejeté une demande d'accréditation présentée par l'Association des éleveurs de bovins de boucherie pur-sang: la requérante n'était pas suffisamment représentative des personnes intéressees. La Société des parcs d'engraissement du Québec a, de son côté, obtenu de représenter, pour l'application du plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, les personnes exploitant un parc d'engraissement alors que la Fédération des producteurs de lait y représente les producteurs de bovins laitiers.

B- Homologations

Toute convention conclue entre, d'une part, l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint et, d'autre part, une personne intéressée à la mise en marché du produit visé par ce plan, n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

Ainsi, dans le secteur du bois, la Régie a homologué 202 conventions prévoyant les modalités de la vente et trois conventions précisant les conditions du transport de bois de toutes sortes. Dans le secteur laitier, elle a homologué 176 conventions de transport en plus des ententes sur les prix du lait des différentes classes d'utilisation et du lait de transformation. La Fédération des producteurs de lait et le Conseil de l'industrie laitière ont également mis au point les modalités d'approvisionnement des entreprises de transformation durant les périodes de rareté de lait, soit les mois de novembre 1983 à février 1984. Signalons que la Fédération conjugue ses efforts à ceux de la Coopérative fédérée de Québec et du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. pour mettre au point des conventions de portée plus générale. La Régie a également homologué quatre conventions intervenues entre autant d'usines situées en Ontario et la même Fédération portant sur le prix du lait de consommation.

Toujours au domaine des conventions de vente et de mise en marché, la Régie a homologué une convention générale et des ententes sectorielles sur les prix intervenus entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires. De même, a-t-elle homologué les conventions de vente entre le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud et quatre acheteurs du produit visé.

Sur un autre plan, la Fédération des producteurs de porcs du Québec s'est entendue avec cinq exploitants d'abattoirs et d'encans publics sur les modalités de perception et de remise de la contribution des producteurs aux frais d'administration du plan et des règlements; la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons a conclu 45 ententes du même genre et la Fédération des producteurs de bovins, 58. Dans chaque cas, le percepteur retient 2 % des sommes prélevées à titre d'indemnité pour ses frais supplémentaires d'administration.

D'autre part, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a signé une convention générale de mise en marché avec l'Association des classificateurs d'oeufs du Québec Inc. ainsi qu'un contrat de location d'un entrepôt servant à stocker des oeufs de surplus.

La Fédération des producteurs de pommes de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec, le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation et la Coopérative fédérée de Québec ainsi que la Fédération des producteurs de pommes et l'Association des emballeurs de pommes ont conclu une entente, dans leur secteur respectif, prévoyant les modalités de mise en marché du produit visé par chacun des plans. Toutes ces ententes sont entrées en vigueur suivant la loi: après homologation par la Régie.

C- Négociations permanentes

Dans certains secteurs, le bois à pâte par exemple, les ententes conclues annuellement prévoient le prix du produit livré durant toute l'année. Pour d'autres comme la volaille, on a prévu un mécanisme

de négociation et d'ajustement périodique du prix au producteur et de fixation du niveau des différentes productions. De même, la Fédération des producteurs de pommes de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes ont mis en place un comité conjoint pour déterminer de temps à autres le prix aux producteurs de la pomme de terre.

Signalons que les Fédérations des producteurs de pommes et des producteurs de pommes de terre éprouvent, contrairement aux autres secteurs, beaucoup de difficultés à faire respecter les décisions des comités des prix, particulièrement par des producteurs qui mettent eux-mêmes leur produit en marché.

D- Arbitrage

La loi permet donc aux producteurs de négocier les conditions de mise en marché de leur produit. À défaut d'entente, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties pour en arriver à un accord. Si nécessaire, la Régie, toujours à la demande d'une partie impliquée, ordonne l'arbitrage du différend de la manière qu'elle le juge à propos.

L'intervention du conciliateur permet de trouver une solution à la plupart des litiges. Les autres doivent être réglés par arbitrage. À cet égard, il convient de distinguer suivant que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage interviennent dans le cadre des négociations d'une convention ou à l'occasion de l'application de cette entente.

1- Arbitrage de conventions

La procédure d'arbitrage comporte deux volets: la composition du tribunal et la sentence.

Cette année, la Régie a décidé d'arbitrer elle-même les quatre litiges qui lui ont été soumis dans le secteur du bois à pâte, les trois litiges dans le secteur des produits de l'érable et un autre touchant les légumes destinés à la transformation.

Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires; elles lient les parties de la même manière qu'une entente conclue de gré à gré.

2- Arbitrage de griefs

Certaines conventions prévoient une procédure de règlement des griefs dont l'étape ultime constitue l'appel devant la Régie. Celle intervenue entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec fournit un bel exemple de ce mécanisme. Ainsi, la Régie a tranché un grief soumis par un producteur de pois: il se plaignait que son acheteur avait refusé de récolter la majeure partie de ses champs. Ce grief a été rejeté parce que le producteur, comme l'exige la convention, n'a pu démontrer la faute de l'acheteur.

3- Mécanismes permanents

Les mécanismes de négociation permanente des prix et des quantités prévus à la convention entre l'Association des abattoirs avicoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec auxquels nous avons déjà fait allusion, prévoient également l'arbitrage des conflits.

Les parties se réunissent régulièrement au sein d'un comité conjoint et décident, pour une période donnée, le niveau du prix à payer aux producteurs en tenant compte des inventaires disponibles, des quantités de volailles en élevage, du prix des autres viandes et du commerce interprovincial. En cas de désaccord, elles exposent leur point de vue à un arbitre nommé par la Régie pour rendre une décision finale et sans appel comme le prévoit la convention. De même, un autre comité, dit des approvisionnements, regroupe des représentants des mêmes parties pour décider du contingentement global de chaque élevage. Les désaccords sont résolus de la même façon.

L'arbitre désigné a exercé son mandat à plusieurs reprises au cours de l'année. Ses décisions lient les personnes intéressées jusqu'à la reprise des négociations ou à moins que l'une d'elles puisse convaincre la Régie de l'à-propos de les suspendre, les abroger ou les reviser.

IV- Approbation de règlements

L'organisme chargé d'administrer un plan conjoint possède de larges pouvoirs réglementaires lui permettant d'intervenir de différentes façons au niveau de la production et de la mise en marché du produit visé. Tous les règlements adoptés par un office doivent être soumis pour approbation à la Regie qui peut évaluer de la manière qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs visés sur ce sujet. Ces règlements approuvés entrent en vigueur après publication à la **Gazette officielle du Québec**.

A- Division en groupes des producteurs

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit, pour la tenue des assemblées générales des producteurs, qu'un office peut, par règlement, les diviser en groupes et prévoir l'élection d'un nombre déterminé de délégués par groupe. À l'assemblée générale, ceux-ci ont alors seuls droit de vote. Ces dispositions législatives se justifient pleinement quand le nombre de producteurs est élevé ou réparti sur un grand territoire; le système assure une représentation des producteurs de toutes les régions au moment où ils doivent se prononcer sur l'administration du plan.

Ainsi, la Fédération des producteurs de pommes de terre, dont les producteurs sont installés à la grandeur du Québec, a adopté un règlement prévoyant la

division du territoire en 14 régions, la tenue des assemblées régionales et les modalités de nomination d'un délégué par tranche de quinze producteurs et d'un substitut par tranche de cinquante producteurs. Les producteurs de bois de la Beauce ont prévu cinq groupes régionaux désignant, selon leur importance démographique, de huit à treize délégués chacun. Quant aux producteurs de bois de La Pocatière, ils ont divisé leur territoire en quatre secteurs représentés chacun par dix délégués et un maximum de deux substituts.

La Régie a approuvé tous ces règlements.

B- Péréquation du prix de vente

L'office des producteurs peut, par règlement, coordonner la mise en marché du produit visé de telle sorte que les producteurs, dont les produits sont vendus sur un marché déterminé à une période donnée, reçoivent le même prix pour un produit identique de même qualité nonobstant des variations du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur du produit. Bien connue dans le secteur laitier, c'est ce que l'on appelle la péréquation ou la mise en vente en commun.

Ainsi, le règlement de péréquation des producteurs de bois de l'Estrie prévoit que le Syndicat met le bois en marché et distribue le prix de vente aux producteurs de telle sorte que chacun recevra le même prix pour une même quantité de bois de même qualité livré durant la même période. Ce règlement a été modifié pour tenir compte des besoins normaux des producteurs, de la nécessité d'écouler du bois de récupération et préciser les modalités de calcul du prix.

C- Contingentement de la production

La loi accorde de plus à un office de producteurs un pouvoir réglementaire de contingentement et d'ajustement périodique de la production et d'émission des quotas individuels aux producteurs.

Les nouvelles modifications au règlement de quota des producteurs de lait obligent l'acheteur d'une ferme laitière à l'exploiter pendant cinq ans avant de pouvoir la mettre en vente, interdisent à un producteur d'acheter plus d'un genre de quota (lait de transformation ou lait de consommation) durant le même mois et permettent à un producteur qui ne peut être intégré pour des raisons indépendantes de sa volonté d'acheter du quota sans perdre son droit à l'intégration.

Les modifications au règlement de contingentement des producteurs de bois du Bas – Saint-Laurent permettent de diminuer le contingentement émis à un producteur qui n'a pu produire au moins 80 % de ses possibilités de coupe l'année précédente. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau plan conjoint des producteurs de bois de La Pocatière, ceux-ci ont adopté un règlement de contingentement prévoyant l'émission d'un quota annuel incessible calculé en fonction des intentions de coupe de chaque producteur jusqu'à un maximum de trois m^3 par hectare.

Pour les producteurs d'oeufs de consommation, de nouveaux amendements au règlement précisent les cas de refus de transfert, obligent le cessionnaire à exploiter son quota durant au moins vingt-quatre mois, diminuent tous les quotas de 5 %, ramènent la production annuelle d'une pondeuse à vingt douzaines et demie et cherchent à éviter le cumul des quotas chez les partenaires d'une société ou les actionnaires d'une compagnie. Quant aux producteurs d'oeufs d'incubation, ils ont supprimé le minimum de production en cas de transfert d'une exploitation et précisé les modalités d'acquisition d'un quota.

Du côté de la volaille, les producteurs ont adopté un nouveau règlement de contingentement de la production qui introduit un système de vente publique régionale. Quelques modifications ultérieures touchent les contrats de location de quota et imposent, aux actionnaires ou sociétaires d'une même entreprise, des limites au transfert. Ce règlement de contingentement permet d'ajuster périodiquement la production: au cours de l'année, la Régie a ainsi approuvé, dans tous les secteurs de production, vingt contingentements périodiques. Cette procédure permet une très grande souplesse d'adaptation de la production aux besoins du marché.

Signalons finalement l'approbation d'un règlement permettant à la Fédération d'accorder une autorisation spéciale de produire à toute personne ne détenant pas de quota et produisant annuellement plus de cent poulets, cinquante dindons à griller ou vingt-cinq gros dindons pour mettre en vente directement aux consommateurs. La Fédération avait constaté une augmentation sensible de ce type de transaction au point de nuire à ses engagements dans le cadre des plans globaux de commercialisation de ces produits et de porter atteinte à l'exécution efficace du plan conjoint et des règlements.

D- Contributions des producteurs

Le projet de plan déposé devant la Régie pour approbation doit indiquer le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'entraînera l'exécution efficace du plan et des règlements ainsi que le niveau de la contribution des producteurs à ces dépenses. Cependant, l'assemblée générale des producteurs peut modifier par règlement le montant de la contribution prévue au plan et décréter que les frais d'application d'une disposition du plan ou d'un règlement soient défrayés par une contribution spéciale.

1- Administration du plan et des règlements

La Régie a approuvé plusieurs règlements déterminant ou modifiant la contribution des producteurs aux frais d'administration de leur plan.

Les producteurs de pommes doivent désormais payer 37 $ par hectare en culture, les producteurs de bois de la région de Montréal déboursent 0,21 $ par mètre cube et les producteurs de tabac à cigare et à pipe, 1,30 $ pour cent kilos de tabac mis en marché. Le producteur d'asperges, dans le cadre du plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, verse une contribution de 20 $ la tonne et, en cas de retard, une pénalité d'un et demi pour cent par mois.

Les pisciculteurs ont fixé une contribution de 60 $ par catégorie: oeufs d'incubation, poissons d'ensemencement, poissons de table et étangs de pêche. Le même producteur paie autant de contributions que de catégories où il exerce ses activités. D'autre part, les producteurs d'oeufs de consommation ont dû débourser 0,098 $ la douzaine mise en marché; cette contribution comprend les frais d'enlèvement des surplus d'oeufs, suivant l'entente intervenue avec l'Office canadien de commercialisation des oeufs à ce sujet. Chez les producteurs de volailles, les contributions aux frais d'administration du plan s'établissent désormais à 0,7392 $ par cent kilos de poulet et 1,24 $ par cent kilos de dindon.

Nous avons déjà souligné le litige opposant l'organisme administrant le plan conjoint des producteurs de légumes de transformation à quatre acheteurs au sujet de la perception et du paiement des contributions aux frais d'administration du plan et des règlemenmts. Ces personnes soutiennent qu'elles ne devraient pas être cotisées sur les légumes provenant de leurs propres lots et transformés dans leur usine. Malgré les efforts de la Régie, les parties n'ont pu s'entendre et préféré recourir aux tribunaux civils pour résoudre le problème.

2- Développement des marchés

Plusieurs groupes de producteurs ont élaboré, souvent conjointement avec les acheteurs ou les transformateurs de leurs produits, des programmes de promotion, de publicité ou de développement des nouveaux marchés.

Par exemple, les producteurs de volailles versent 0,948 $ pour cent kilos de poulet produit et mis en marché au Québec pour financer un programme temporaire de développement des marchés qui prendra fin le 1er juillet 1984. Les producteurs de lait contribuent à raison de 0,50 $ par hectolitre à un programme très poussé de promotion et de publicité alors que les producteurs de légumes de transformation versent au même effet dans un projet conjoint avec les acheteurs 1,07 $ la tonne de pois verts, 0,71 $ la tonne de haricots et 0,28 $ la tonne de maïs.

V- Application des règlements

A- Ordonnances sur la perception des contributions

L'adoption d'un règlement ne corrige pas automatiquement les lacunes dans un secteur; encore faut-il qu'il soit appliqué. Certains règlements de contributions fournissent un bel exemple: on y prévoit un mécanisme où il faut compter sur la bonne volonté des producteurs pour obtenir périodiquement un rapport de production et un paiement proportionné. La loi permet toutefois à la Régie, lorsque les circonstances le requièrent, de rendre une ordonnance obligeant l'acheteur à retenir la contribution des producteurs et à la lui remettre périodiquement. Le refus d'obtempérer à l'ordonnance rend l'acheteur personnellement responsable du paiement des contributions qui auraient dû être versées.

Ces dispositions ont facilité la conclusion d'ententes sur ce sujet entre les acheteurs et les producteurs de bovins, de porcs et d'ovins. La Régie a cependant dû rendre une ordonnance sur les contributions des producteurs de pommes obligeant tout acheteur à retenir sur le premier paiement au producteur sa contribution aux frais d'administration du plan et à la remettre à la Fédération.

B- Émission de permis

La loi permet à la Régie de décréter par ordonnance qu'aucune personne ne peut accomplir une activité reliée à la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. La Régie a déjà rendu des ordonnances sur les permis aux acheteurs de produits de l'érable et pour les personnes engagées dans la classification ou la distribution d'oeufs de consommation. Cette année, elle a modifié son ordonnance sur les permis aux acheteurs de bois pour y ajouter le territoire couvert par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal.

La Régie a émis, pour l'année sous étude, deux cent-quinze permis d'acheteurs de bois, quatorze permis d'acheteurs de sucre et sirop d'érable, cent dix permis de distributeurs d'oeufs de consommation et quatre-vingt-sept permis de postes de classification et d'emballage. Ces permis se renouvellent annuellement sur paiement des droits prévus et peuvent être révoqués, après avoir donné au détenteur l'occasion d'être entendu, à la suite d'infractions à la loi, aux règlements, aux plans conjoints ou aux conventions homologuées. Le tableau 18, au premier chapitre de la seconde partie, indique la nature et le nombre des permis délivrés par la Régie au cours des cinq dernières années.

De même, les producteurs d'oignons et de pommes de terre doivent, avant d'exercer leur activité, détenir une licence à cet effet émise par la Régie sur simple demande. Au cours de l'année, la Régie a émis neuf cent soixante-quatorze permis de producteurs de pommes de terre et soixante-huit permis de producteurs d'oignons.

C- En appel

En vertu de son pouvoir général d'arbitrer tout différend survenant à l'occasion de l'éxécution d'un plan conjoint, la Régie est appelée à régler des litiges entre un producteur et son office dans l'application d'une disposition réglementaire.

Par exemple, dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de lait du Québec, elle a maintenu une décision de la Fédération de rejeter une demande d'intégration au secteur du lait de consommation présentée par un producteur de lait de trasformation domicilié en Ontario qui livrait sur le marché de Montréal. La Régie a estimé que la Fédération ne pouvait réglementer le commerce interprovincial. D'un autre côté, elle a accueilli un appel logé par un producteur qui ne pouvait vendre son exploitation laitière: la Fédération refusait de transférer son quota de production à un acquéreur parce qu'il ne l'avait pas opéré pendant cinq ans. La Régie a tenu compte des circonstances particulières de cette affaire pour renverser la décision de la Fédération.

VI- Sanction de la loi et des règlements

Une structure aussi complexe que les plans conjoints et leurs règlements exige la vérification de leur application et des mesures de sanction des irrégularités. Les règlements de contingentement des producteurs de lait, de volailles et d'oeufs de consommation prévoient des pénalités, en argent ou en volume de production, sur les quantités mises en marché en surplus du quota attribué. Par exemple, le producteur de lait doit subir une pénalité de 8,83 $ par hectolitre de lait mis en marché en excédent de son quota.

D'autres mesures peuvent être envisagées selon l'importance des infractions: suspension ou révocation de quota ou de permis, saisie de production, plainte pénale.

A- Enquêtes et vérifications

À la demande des organismes de producteurs concernés, la Régie a affecté, au cours de l'année, une partie de son personnel à des enquêtes sur le respect des règlements adoptés dans le cadre des plans conjoints des producteurs de pommes, de bois, de volailles et de pommes de terre. Nos inspecteurs ont vérifié le respect du prix des pommes vendues aux grossistes ou aux détaillants, tel que déterminé par des conventions homologuées. Ils ont de plus consacré de longues heures à examiner les placements des couvoiriers et à calculer, auprès des abattoirs, le niveau de respect des quotas de production et de mise en marché. Dans la pomme de terre, les enquêtes portaient sur la perception des contributions, les permis des producteurs et, là aussi, le respect des prix établis par convention alors que dans le secteur du bois on a vérifié l'application des règlements de quota et la perception des contributions.

B- Suspension ou révocation

Après lui avoir donné l'occasion de se faire entrendre, la Régie peut suspendre ou révoquer le permis ou le quota de production d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale. Le Régie n'a rendu aucune décision à cet effet au cours de l'année.

C- Saisie

La Régie peut rendre des ordonnances prévoyant les modalités de la saisie d'un produit visé par un plan conjoint et même déléguer à un office de producteurs le pouvoir d'exercer des saisies lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement etc. De fait, la Régie a déjà rendu des ordonnances concernant la saisie de volailles et d'oeufs de consommation. Elle n'a pas eu l'occasion de l'appliquer cette année dans la volaille alors que dans le domaine des oeufs de consommation, elle a confié le pouvoir de saisie à la Fédéraiton des producteurs qui ne peut l'exercer qu'aux conditions prévues à la loi.

D- Plaintes pénales

Nous avons vu que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leurs produits. Ce type de structure fonctionne grâce au dialogue et au respect mutuel des intéressés. Les prolèmes se résolvent rarement par les tribunaux à qui nous ne demandons d'intervenir qu'en dernier recours. Cette année, en fait, la Régie n'a porté que deux plaintes pénales contre des personnes qui avaient acheté du sirop d'érable de producteurs visés par le plan conjoint de Beauce sans détenir le permis réglementaire. Le tableau 13, au premier chapitre de la seconde partie, indique le sommaire des plaintes portées en vertu de la loi au cours des cinq dernières années.

VII- La mise en marché interprovinciale

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet au Gouvernement d'autoriser la Régie ou un office, ou les deux conjointement, à conclure

avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un des organismes de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou portant sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office de producteurs à l'égard de ce produit agricole. D'autre part, la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (S.R.C. 1970, c. A-7) permet à un office de demander au gouverneur en conseil l'autorisation d'exercer relativement au produit visé par le plan et destiné au marché interprovincial ou d'exportation, les mêmes pouvoirs qu'il peut exercer dans le commerce intraprovincial. Ces dernières dispositions assurent la juridiction de l'office sur toute la mise en marché du produit visé sans souci quant à sa destination finale.

A- Les ententes nationales

La Régie et les offices de producteurs concernés ont déjà conclu, avec les gouvernements du Canada et des autres provinces et leurs organismes respectifs, des ententes pour mettre en place des plans nationaux de commercialisation. Ces programmes coordonnent la mise en marché du lait, des oeufs de consommation, du dindon et du poulet; ils prévoient en gros la planification de la production en fonction des besoins du marché, la coordination des prix, permettent le contrôle des importations et requièrent une surveillance constante. La Régie, en sa qualité de signataire, participe activement aux discussions relatives à l'application et au renouvellement de ces ententes et aux divers comités de gestion des approvisionnements.

La Colombie-Britannique s'est retirée du plan global de commercialisation du lait. Depuis 1979, elle avait accès prioritairement au quota d'exportation non utilisé pour couvrir jusqu'à 10 % en plus de son quota de mise en marché. En 1982-1983, la portion non utilisée du quota d'exportation n'a pas été suffisante pour couvrir ce 10 %, d'où le retrait. Lors du renouvellement de l'entente, en 1983, elle n'y a pas adhéré: elle voulait d'abord obtenir des concessions sur sa part du marché canadien et l'éventuelle croissance de son marché interne. Pour tenter de trouver une solution à ce problème, la Fédération canadienne des producteurs de lait a formé un groupe d'étude où siège un représentant du Québec.

Les signataires du plan global de commercialisation des oeufs de consommation revisent la méthode de fixation du prix des oeufs et du prix de rachat des surplus et sentent le besoin de revoir le règlement sur les contingents. À cet égard, le Conseil national a préparé un document sur l'attribution des contingents au-delà de la base et l'a présenté à l'examen d'un comité de représentants des offices provinciaux. On cherche à ajuster la base du calcul de la part d'une province dans le contingentement global canadien.

D'autre part, le plan global de commercialisation du dindon a été modifié pour préciser les modalités de retrait et de réintégration au plan, évitant que cette procédure devienne un moyen de pression d'une province pour obtenir des concessions supplémentaires. On y prévoit de plus le consentement unanime des signataires pour tout amendement. Comme nous l'avons signalé dans le passé, semblables dispositions se retrouvent dans les plans globaux de commercialisation des oeufs et du poulet.

Le projet d'entente nationale sur la mise en marché de la pomme de terre dans l'est du Canada fait l'objet de discussions depuis quelque temps. Après de nombreuses réunions tenues sous l'égide du Conseil national de commercialisation des produits de ferme, un neuvième projet d'entente circule pour étude entre les représentants de chaque partie impliquée. Le projet ne semble pas recueillir le consensus nécessaire à sa réalisation à brève échéance.

Le Conseil national a tenu, en décembre 1983, des audiences sur un projet de plan global de commercialisation des oeufs d'incubation. Ce projet, émanant de l'Association canadienne des producteurs d'oeufs d'incubation à chair, cherche à stimuler la production au Canada d'oeufs d'incubation et destinés aux producteurs de poulets et de dindons et, éventuellement, à restreindre les importations. Selon les ententes du GATT (**General Agreement on Trade and Traffic**), il faut établir un contrôle adéquat de la production au Canada avant de limiter les échanges réalisés par les pays exportateurs. En général, les mémoires soumis lors des audiences appuient le projet et la Régie s'attend à une réponse favorable du Conseil.

B- La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Plusieurs organismes chargés d'administrer des plans conjoints, surtout dans le domaine du bois, se sont prévalus des dispositions de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. En effet, de nombreuses scieries du nord des États-Unis et de l'est de l'Ontario et plusieurs usines de pâte à papier du Nouveau-Brunswick et de la région limitrophe de l'Ontario s'approvisionnent au Québec en matière première.

Les syndicats et offices de producteurs de bois, de lait, d'érable, de porcs et de volailles ont à peu près tous obtenu par délégation d'exercer les pouvoirs prévus à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles à l'égard des produits visés par leur plan respectif et destiné au commerce en dehors du Québec. Ces demandes sont d'abord présentées à la Régie, qui y donne son appui, et acheminées auprès du gouvernement fédéral pour adoption.

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En plus de soumettre l'exercice de certaines activités reliées de très près à la manipulation et la transformation des produits laitiers aux conditions d'obtention de permis spécifiques, la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés accorde à la Régie et au Gouvernement des pouvoirs réglementaires étendus qui permettent d'assurer l'intégrité physique et qualitative du lait à partir du pis de la vache jusqu'aux points de vente au consommateur. La majorité des pouvoirs réglementaires prévus à cette loi sont toutefois exercés par le Gouvernement. La Régie peut déterminer le prix des produits laitiers, établir un régime de garantie de paiement du lait aux producteurs, en surveiller le paiement selon son utilisation finale et émettre des permis. Elle est également chargée de porter les plaintes pénales appropriées.

I- Détermination du prix du lait

La Régie peut, par ordonnance, fixer dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier. Elle doit alors tenir compte de divers critères pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs: la valeur du produit, ses conditions de production, de manipulation ou de livraison, l'utilisation du produit par le marchand de lait et les conditions des divers marchés locaux. La Régie doit entendre les intéressés avant de rendre ces ordonnances qui peuvent être abrogées par le Gouvernement ou revisées par la Régie elle-même.

À la suite des audiences tenues sur une demande de la Fédération des producteurs de lait, la Régie a augmenté à partir du 16 avril 1984 le prix payé aux producteurs pour le lait de consommation, le portant de 45,96 $ à 48,96 $ l'hectolitre. Elle a augmenté en conséquence les prix de gros et de détail.

Nous avions fait état, dans le rapport précédent, des difficultés rencontrées à faire respecter les prix de gros du lait de consommation et de l'éventuelle formation d'un comité consultatif chargé d'examiner cette situation. Effectivement, le 23 novembre 1983, le Gouvernement a constitué un comité de dix membres sur les problèmes relatifs à l'opportunité et aux modalités du contrôle des prix du lait au Québec. Dans son rapport, le comité recommande le maintien de la fixation des prix du lait au producteur et des prix minimums et maximums de vente au comptoir et à domicile. Il souhaite l'abandon des prix au niveau du gros et suggère l'adoption de règlements interdisant les ventes en deçà du prix coûtant et obligeant les marchands de lait à déposer leurs listes de prix. Le comité constate en même temps que l'efficacité de tout système de contrôle dépend de la sévérité des pénalités et propose, à la limite, la fermeture d'un marchand de lait récalcitrant. La Régie se penche sur ce rapport pour en examiner les implications et les modalités d'une éventuelle application.

II- Émission de permis

La loi prévoit qu'à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin, nul ne peut exploiter un établissement où on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit directement du producteur un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter dans un autre établissement à ces fins. La Régie délivre, après audience publique, le permis demandé si elle est convaincue que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public.

La Régie a entendu vingt nouvelles demandes de permis de fabrique durant l'année, la plupart pour transformer du lait de chèvres. Le nombre de permis effectivement émis n'est cependant pas aussi élevé: la décision de la Régie ne constitue qu'une autorisation de principe, le permis n'étant en fait délivré qu'après approbation des installations visées par la division des produits laitiers du service d'inspection des aliments du Ministère. Durant la même période, la Régie a autorisé trente-deux détenteurs à fabriquer de nouveaux produits, modifié des permis pour tenir compte de changements de nom ou changé les conditons d'exercice des activités autorisées. Le tableau 17, au premier chapitre de la seconde partie, donne l'éventail des permis en vigueur au 1er janvier; la Régie publie, au début de chaque année, un registre détaillé des permis émis.

Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis de la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie a émis un nouveau permis de fabrication pour un total de cent vingt-quatre; notons les dix permis de fabricant de beurre et treize permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

D'autre part, nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de la Régie. La personne qui fait le transport du lait ou de la crème avec des véhicules lui appartenant ou qu'elle loue doit obtenir un permis d'entreprise de transport.

La personne qui fait effectuer le transport à forfait doit obtenir un permis de transporteur contractant alors que celle qui, dans ce cas, transporte effectivement le produit doit détenir un permis de transporteur à forfait. Au cours de l'année, comme l'indique le tableau 16 en seconde partie, le Régie a délivré seize permis de transporteur cont actant et autorisé deux cent soixante-cinq personnes à utiliser six cent vingt-et-un véhicules pour transporter du lait de la ferme du producteur au poste de réception d'un marchand de lait.

Toute personne préposée à ce transport doit échantillonner le lait dans la citerne du producteur. Elle doit, avant d'exercer cette fonction, détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis de la Régie à cette fin. Ce permis demeure valide tant et aussi longtemps que son détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année soixante-dix permis d'essayeur de lait en vrac pour un grand total de mille huit cent soixante-dix-sept.

De plus, nul distributeur de produit laitier ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré par la Régie. Les 1239 permis demeurent en vigueur tant que leur détenteur exerce son activité pour le compte du même marchand de lait.

Enfin, nul ne peut fabriquer ou vendre en gros des succédanés s'il ne détient, suivant le cas, un permis de fabrication ou de vente en gros émis par la Régie qui doit être convaincue de l'intérêt public des opérations projetées. La Régie n'a ajouté aucun nouveau permis de fabrication aux six actuellement en vigueur alors que nous avons cent soixante-deux permis de vendeurs en gros de succédanés.

III- Surveillance de la loi et des règlements

Au fil des ans, le Gouvernement a adopté quinze règlements relatifs à l'application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ils touchent aussi bien les conditions de production du lait, sa classification, son transport, sa qualité bactériologique, sa transformation et son emballage que la fabrication et la vente des succédanés. La surveillance de l'application de cette réglementation relève tant de la Régie elle-même que du Service des produits laitiers de la Direction générale de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans le premier cas, les vérificateurs de la Régie examinent les déclarations que les marchands doivent produire mensuellement sur l'utilisation du lait reçu des producteurs. Ils en vérifient l'exactitude et recommandent, s'il y a lieu, des corrections aux montants déjà payés. À cet égard la Régie agit un peu comme une chambre de compensation entre marchands et producteurs. Dans le second cas, les inspecteurs du Ministère effectuent en quelque sorte un travail de première ligne auprès de toutes les personnes qui interviennent dans la mise en marché des produits laitiers et des succédanés. Celles qui outrepassent leurs recommandations reçoivent un avis de la Régie, qui a la responsabilité des éventuelles plaintes pénales. En seconde partie, les tableaux 14 et 15 indiquent le nombre et l'objet des plaintes portées durant l'année et au cours des cinq dernières années.

La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir, jusqu'à concurrence du montant qui est mentionné, le paiement des sommes que pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint. La Régie a donc fait, il y a quelques années un règlement pour déterminer l'échelle de garantie à accorder, son ajustement suivant le volume des opérations du marchand de lait, les conditions requises pour bénéficier de la police, le taux de prime, les modalités de paiement, etc. Comme le prévoit la loi, ce règlement a été examiné par un comité consultatif institué par le Gouvernement et soumis à l'approbation gouvernementale avant d'entrer en vigueur. Le chapitre II, en seconde partie, établit l'état financier du fonds d'assurance-garantie administré par la Régie.

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles

La Régie a accompli, il y a quelques temps déjà, une partie importante des fonctions dévolues par la loi en accréditant, selon la procédure qui y est prévue, un organisme pour représenter tous les producteurs agricoles. Comme au cours des dernières années, son rôle se limite à trancher le statut de producteurs agricoles et d'approuver des règlements adoptés par l'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles.

S'il survient un litige quant à la détermination du seuil et quant à la qualification des produits mis en marché, les parties impliquées peuvent en référer à la Régie qui tranchera définitivement. Ainsi, elle a entendu huit appels de personnes à qui on refusait le statut de producteur et s'est penchée sur cinquante-deux demandes de confirmation de statut. Dans ces derniers cas, les personnes visées refusaient de reconnaître leur statut et de payer leur cotisation à l'association accréditée qui, avant d'exercer les recours civils habituels, préfère que la Régie confirme leur statut de producteur agricole.

Les dépenses de l'association accréditée sont défrayées par une cotisation annuelle actuellement fixée à 130 $ et perçue de tous les producteurs agricoles et par une contribution des fédérations et syndicats spécialisés établie au prorata du volume des produits agricoles mis en marché par leur entremise. Le niveau de la cotisation et des contributions fait l'objet de discussions entre les producteurs, d'une adoption d'un règlement approprié à l'assemblée générale de l'association accréditée, d'une aprobation par la Régie et d'une publication dans la **Gazette officielle du Québec** avant d'entrer en vigueur.

Chapitre IV
La Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs et des colons

Les sociétés papetières s'approvisionnent en matière ligneuse de diverses sources: les boisés de la couronne exploités sous un régime de concessions, les lots dont elles sont propriétaires et le bois provenant des autres terrains privés. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles favorise la négociation collective des conditons de mise en marché de ce bois; rien, cependant, n'oblige qui que ce soit à acheter ou à vendre.

Pour éviter qu'un éventuel refus d'acheter ne dépasse le niveau tactique des négociations et n'entraîne des conséquences désastreuses pour les propriétaires de lots boisés, le législateur a prévu un mécanisme pour forcer les sociétés papetières à s'approvisionner d'une quantité déterminée de bois auprès des producteurs. Toute demande de décret à cet effet doit d'abord être acheminée à la Régie qui l'examine et l'apprécie avant de la transmettre au Gouvernement. Ainsi, la Régie a approuvé une demande présentée par les syndicats et offices de producteurs de bois de la Beauce, de La Pocatière et de la région de Québec pour obliger Kruger inc. à acheter au total deux cent quarante-neuf mille m³ de bois à pâte avant le 31 décembre 1983.

Seconde partie: Informations et statistiques

Avant d'identifier chacun des organismes chargés d'administrer un plan conjoint et de reproduire le rapport du vérificateur sur l'utilisation des fonds administrés par la Régie, nous tentons, dans quelques tableaux statistiques, d'apprécier la valeur des produits mis en marché par l'entremise de certains de ces plans et de résumer l'intervention de la Régie à l'égard des permis et des plaintes.

Chapitre I
Tableaux statistiques

Les tableaux qui suivent illustrent la valeur de la production agricole mise en marché par l'application de la structure des plans conjoints; les informations quant au volume et à la valeur de la production nous sont fournies par les organismes qui les administrent. Nous indiquons de plus l'éventail des plaintes pénales portées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés au cours des cinq dernières années. Finalement, on trouvera la liste des permis émis par la Régie selon l'une et l'autre loi durant la même période.

Tableau 1

Livraisons de lait (1979-1983)

Année	Producteurs	Volume total (hl)	Valeur globale (100 000)	Classe 1 (%)	Prix moyen consom. (hl)	Prix moyen trans. (hl)
1983	18 840	28 468 829	1 092,7 $	22,5	44,72 $	35,64 $
1982	19 488	30 405 563	1 094,9 $	20,8	42,93 $	33,79 $
1981	20 125	29 097 835	958,1 $	20,0	34,86 $	30,63 $
1980	22 912	25 967 435	826,1 $	20,1	32,46 $	27,27 $
1979	23 394	26 887 634	701,6 $	21,7	29,28 $	24,41 $

Note: En 1983, les producteurs du Québec ont mis en marché 38,86 % du lait produit au Canada

Sources: — Office des producteurs de lait du Québec
— Bureau de la statistique du Québec, publication Statistiques laitières

Tableau 2

Oeufs mis en marché par la Fédération

Année	Détenteurs de quotas	Douzaines mises en marché par FEDCO	Valeur (000)	Prix moyen
1983	226	31 272 270	40 884 $	0,76 $
1982	234	31 486 485	28 362 $	0,90 $
1981	252	31 481 485	28 904 $	0,92 $
1980	277	32 524 742	31 453 $	0,97 $
1979	296	30 504 390	26 723 $	0,87 $

Note: 145 producteurs ont mis leurs oeufs en marché par l'entremise de FEDCO en 1983 représentant 45,2 % de toute la production québécoise contre 43,8 % en 1983. Globalement, les producteurs québécois occupaient alors 15,44 % du marché canadien.

Sources: — Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.
— Statistique Canada, publication 23-202

Tableau 3

Production de volailles en 1983

Espèces	Producteurs	Volume net (t.)	Moyenne (t. / prod.)	Valeur totale	Moyenne ($ / kg)
Poulet à griller	714	137 664	192,81	145 318 000 $	1,0556 $
Gros poulet	203	20 737	102,15	24 351 000 $	1,1743 $
Dindon à griller	115	13 873	120,63	18 433 000 $	1,3287 $
Gros dindon	112	12 472	111,35	16 596 000 $	1,3307 $
Total	1 144	184 746	161,49	204 698 000 $	1,1079 $

Note: Selon Statistique Canada (publication 22-202), les producteurs québécois occupent 30,84 % du volume de poulet et 23,28 % du volume de dindon mis en marché au Canada.

Source: — Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 4

Production de volailles (1979-1983)

Espèces	1983	1982	1981	1980	1979
Poulet à griller	137 664	144 271	135 365	144 016	145 796
Gros poulet	20 737	20 135	19 983	20 820	21 001
Dindon à griller	13 873	13 991	13 374	12 791	13 961
Gros dindon	12 472	14 135	13 877	15 105	15 131
Total	**184 746**	**192 132**	**182 599**	**192 732**	**195 889**

Note: Quantités exprimées en tonne métrique

Source: — Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 5

Bois mis en marché en 1983 par espèces

Territoire	Sapin et épinette	Feuillus mélangés	Pin, pruche & mélèze	Tremble	Production totale
Abitibi – Témiscamingue	68 700	—	2 977	117 551	189 228
Bas-Saint-Laurent	983 283	156 828	—	239 700	1 379 811
Beauce	580 425	9 514	875	21 390	612 204
Estrie	361 550	211 176	3 263	10 612	586 601
Gaspésie	446 230	21 543	—	40 029	507 802
Gatineau	61 384	36 617	—	29 195	127 196
Labelle	101 270	69 631	—	29 722	200 623
La Pocatière	389 689	10 621	—	51 582	451 892
Laurentides	112 428	256 163	—	29 052	397 643
Mauricie	167 458	—	1 969	17 987	187 414
Nicolet	82 305	31 525	4 480	1 843	120 153
Pontiac	148 986	26 642	—	—	175 628
Québec	715 593	47 512	11 384	27 905	802 394
Saguenay	260 063	—	68 960	37 107	366 130
Total	**4 479 364**	**877 772**	**93 908**	**653 675**	**6 104 719**

Note: Quantités exprimées en m^3 apparents

Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Syndicats et Offices de producteurs de bois

Tableau 6

Volume et valeur du bois mis en marché en 1983

Territoire	Producteurs	Production totale	Production moyenne	Valeur au producteur ($)	Prix moyen ($ / m³)
Abitibi – Témiscamingue	325	189 228	582,24	2 678 500	14,15
Bas-Saint-Laurent	5 518	1 379 811	250,06	25 068 510	18,17
Beauce	5 310	612 204	115,29	9 984 373	16,31
Estrie	1 927	586 601	304,41	8 061 736	13,74
Gaspésie	2 425	507 802	209,40	10 406 040	20,49
Gatineau	400	127 196	317,96	1 788 873	14,06
Labelle	530	200 623	378,53	2 748 109	13,70
La Pocatière	3 000	451 892	150,63	6 962 250	15,41
Laurentides	700	397 643	568,06	5 799 158	14,58
Mauricie	332	187 414	564,50	3 134 887	16,73
Nicolet	800	120 153	150,19	1 872 386	15,58
Pontiac	400	175 628	439,07	2 800 835	15,95
Québec	6 393	802 394	125,51	13 430 169	16,74
Saguenay	1 927	366 130	190,00	5 879 235	16,06
Total	**29 987**	**6 104 719**	**203,58**	**100 615 061**	**16,50**

Note: La production est exprimée en m³ apparents

Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Syndicats & Offices de producteurs de bois

Tableau 7

Légumes de transformation, ventes des producteurs

Variété	Quantité 1983 (t.)	% de la production canadienne	Quantité 1982 (t.)
Asperges	79	(16,75)	85
Concombres	14 592	(35,27)	11 194
Haricots	8 427	(42,27)	9 905
Maïs	32 485	(31,05)	32 148
Pois	9 891	(17,27)	13 928
Tomates	4 266	(9,98)	4 543
Total	**69 740**		**71 797**

Note: Ces quantités ne comprennent pas la production des conserveries et, en 1983, représentaient des versements aux producteurs de 11,302,869 $.

Sources: — Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
— Statistique Canada, publication 22-003

Tableau 8

Récoltes de tabac jaune (1979-1983)

Année	Producteurs	Tabac Virginie			Tabac Viriginie N.D.			Valeur Totale (1000)	Revenu par producteur
		Quantité (t.m.)	Valeur (1000)	Moyenne ($ / kg)	Quantité (t.m.)	Valeur (1000)	Moyenne ($ / kg)		
1983	141	7 001,8	24 486 $	3,497	194,1	171 $	0,882	24 657 $	174 871 $
1982	145	6 334,1	21 532 $	3,339	133,0	109 $	0,882	21 641 $	149 249 $
1981	143	6 780,8	20 968 $	3,092	84,2	61 $	0,721	21 029 $	147 056 $
1980	142	5 824,5	16 499 $	2,832	203,4	119 $	0,584	16 616 $	117 018 $
1979	131	5 593,9	14 372 $	2,569	175,1	105 $	0,599	14 477 $	110 514 $

Source: — Office des producteurs de tabac jaune du Québec

Tableau 9

Récoltes de tabac à cigare et à pipe (1979-1983)

Année	Producteurs	Tabac à cigare			Tabac à pipe			Valeur totale (1000)	Revenu par producteur
		Quantité (kg)	Valeur (1000)	Moyenne ($ / kg)	Quantité (kg)	Valeur (1000)	Moyenne ($ / kg)		
1983	156	426 219	903,6 $	2,12 $	22 581	64,8 $	2,87 $	968,4 $	6 207 $
1982	162	471 979	977,1 $	2,07 $	19 075	53,6 $	2,81 $	1 030,6 $	6 362 $
1981	176	367 403	701,9 $	1,91 $	19 769	44,4 $	2,40 $	749,3 $	4 258 $
1980	267	506 607	883,9 $	1,74 $	24 960	52,4 $	2,10 $	936,3 $	3 507 $
1979	350	564 179	968,8 $	1,72 $	33 565	67,9 $	2,03 $	1 036,8 $	3 456 $

Source: — Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Tableau 10

Récoltes de pommes de terre

Année	Producteurs	Superficie (hectares)	Rendement (t. / ha)	Production totale (t.m.)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($ / t.)
1983	1 050	16 055	17,95	288 124	41 201 873	143,00
1982	1 250	17 800	21,74	357 500	35 402 920	99,00
1981	1 350	17 200	19,87	386 544	43 806 980	113,33

Note. En 1983, les producteurs du Québec occupaient 11,54 % du marché de la pomme de terre au Canada

Sources: — Fédération des producteurs de pommes de terre
— Statistique Canada, publication 22-003

Tableau 11

Récoltes de pommes

Variétés	Quantités 1983 (t.m.)	Quantités 1982 (t.m.)	Quantités 1981 (t.m.)	Quantités 1980 (t.m.)
Délicieuse	1 277	—	—	—
Autres hâtives	4 993	6 615	2 902	7 380
Lobo	4 364	3 558	1 942	4 860
McIntosh	42 419	39 272	33 034	84 000
Cortland	6 117	2 307	2 038	8 440
Autres tardives	6 270	2 921	5 387	8 680
Total	**64 480**	**54 673**	**45 303**	**113 360**

Note: En 1983, les producteurs du Québec occupaient 13,4 % de la production canadienne

Sources: — Fédération des producteurs de pommes du Québec
— Statistique Canada, publication 22-003

Tableau 12

Pisciculture

Production	1983 Quantité	Valeur	1982 Quantité	Valeur
Oeufs	16 645 000	199 740 $	30 910 500	309 000 $
Élevage	6 033 899	3 513 186 $	7 896 635	1 809 400 $
Consommation	372 995	559 492 $	—	253 250 $
Étang de pêche	1 044 010	3 445 230 $	938 100	1 407 150 $
	Producteurs: 440	**Tot.: 7 717 651 $**	**Producteurs: 327**	**Tot.: 3 778 800 $**

Source: Syndicat des pisciculteurs du Québec

Tableau 13

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
Sommaire des plaintes pénales (01, 04, 1979 au 31, 03, 1984)

Motifs	Plaintes	Retraits	Rejets	Condamnations
Défaut de retenir des contributions	13	13		
Désignation groupe de producteurs	6	5	1	
Entrave au travail d'un inspecteur	1			1
Classification sans permis	1			1
Achat sans permis	2		2	
Total:	**23**	**18**	**3**	**2**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Tableau 14

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (01, 04, 1983 au 31, 03, 1984)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Conditions de production	1				1
Qualité produit brut (antibiotique)	6			1	5
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	8	1		1	6
Qualité produit brut (eau)	1				1
Vente de lait cru	4	1			3
État du véhicule de transport	1			1	
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	18	1	1	1	15
Qualité produit fini (taux m.g.)	10		1		9
Prix du lait (gros & détail)	41	27		2	12
Distribution succédané sans permis	3				3
Désignation succédané	14			1	13
Disposition d'un produit saisi	1				1
Total:	**108**	**30**	**2**	**7**	**69**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Tableau 15

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (01, 04, 1979 au 31, 03, 1984)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Conditions de production	1				1
Qualité produit brut (antibiotiques)	107		1	3	103
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	23	1		1	21
Qualité produit brut (eau)	2				2
Contrat présumé	4				4
Vente de lait cru	7	1			6
Prélèvement des échantillons	2				2
État des échantillons	1				1
État du véhicule de transport	8			3	5
Rapports d'utilisation	7				7
Paiement du lait aux producteurs	1			1	
Contenants & étiquetage	3			1	2
Qualité produits finis (bactéries & coli.)	63	1	7	1	54
Qualité produits finis (levures & moisissures)	3			1	2
Qualité produits finis (taux m.g.)	21		2		19
Qualité produits finis (pasteurisation)	2			1	1
Distribution sans permis	11		6		5
Pourvoyeur non autorisé	13		5		8
Prix du lait (gros & détail)	190	61	4	6	119
État du véhicule de livraison	3				3
Entrave au travail d'un inspecteur	3		1		2
Distribution succédanés sans permis	3				3
Succédanés, composition	6			1	5
Succédanés, conservation	1				1
Succédanés, désignation	10		1		9
Disposition d'un produit saisi	1				1
Total	**496**	**64**	**27**	**19**	**386**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Tableau 16

Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1984	1983	1982	1981	1980
Nombre de transporteurs	265	267	273	272	277
Camions bidons	2	2	2	3	3
vrac	619	645	669	665	701
Total	**621**	**647**	**671**	**668**	**704**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 17

Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier

	1984	1983	1982	1981	1980
Postes de réception	4	4	4	1	1
Usines de transformation	101	112	106	99	98
Usines de pasteurisation	47	38	44	51	43
Usines de reconstitution	1	1	1	2	1
Coupe & emballage (fromage & beurre)	34	35	30	24	28
Nombre total de permis	**187**	**190**	**185**	**177**	**171**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 18

Autres permis émis par la Régie (au 31 mars)

Secteur	1984	1983	1982	1981	1980
Acheteur de bois	215	176	206	287	166
Acheteur érable	14	14	16	15	16
Distribution oeufs	110	114	129	145	152
Classification & emballage	87	89	87	84	91
Prod. pommes de terre	974	1175	2063	—	—
Prod. oignons	68	70	81	—	—
Distribution lait	188	257	234	227	216
Fabrication succédanés	6	6	6	5	5
Distribution succédanés	162	170	168	192	205

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Chapitre II
États financiers des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1984.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1984 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugé nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1984 ainsi que les résultats des opérations du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, c.a.

Bilan des fonds administrés par la Régie
Au 31 mars

Actif	1984 $	1983 $
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	64 594	103 399
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de dépôt et placement du Québec	636 511	146 719
	723 618	250 118
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Encaisse	1 561	5 215
Débiteurs — marchands de lait	136 587	10 810
	138 148	16 025
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	1 025 766	430 143

Bilan du passif
au 31 mars

	1984 $	1983 $
Fonds d'assurance-garantie		
Réclamations à payer	69 932	—
Primes perçues d'avance	83 334	103 334
	153 266	103 334
Solde du Fonds	570 352	146 784
	723 618	250 118
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Dû aux producteurs de lait (note 3)	124 140	16 025
Dû aux marchands de lait	14 008	—
	138 148	16 025
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	1 025 766	**430 143**

Fonds d'assurance-garantie: revenus, dépenses et solde du fonds de l'exercice terminé le 31 mars 1984

	1984 $	1983 $
Revenus		
Subvention du gouvernement du Québec	—	265 000
Primes imputées aux marchands de lait	152 987	27 640
Intérêts sur dépôts à vue	32 342	25 642
Récupération par subrogation des paiements de réclamations	285 658	4 153
	470 987	322 435
Dépenses		
Réclamations en exécution de garantie	47 419	—
Excédent des revenus sur les dépenses	423 568	322 435
Solde (déficitaire) du fonds au début	146 784	(175 651)
Solde du fonds à la fin	**570 352**	**146 784**

Notes complémentaires

1.- Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. De plus, elle administre les fonds suivants: le fonds d'assurance-garantie, le fonds de régularisation du paiement du lait et le fonds en fidéicommis.

Fonds d'assurance-garantie

Le fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie de la section V — Polices de garantie, de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que tout autre revenu net applicable à ce fonds doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du Gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2.- Conventions comptables

Les états financiers des fonds administrés par la Régie ont été préparés par la direction, dans les limites raisonnables de l'importance relative et dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit:

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cependant, compte tenu du mode de financement prévu dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et des interventions gouvernementales, aucune provision n'est établie pour réclamations éventuelles de producteurs ou de l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

Fonds de régularisation du paiement du lait

Les ajustements à recevoir des marchands de lait ou à leur payer sont comptabilisés au moment de leur facturation.

Frais d'administration des fonds administrés par la Régie

Les frais d'administration de ces fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu.

3.- Dû aux producteurs de lait

	1984 $	1983 $
Solde au début	16 025	56 873
Ajustements facturés aux marchands de lait	126 192	9 382
Remise par les producteurs à un marchand de lait	31 315	—
Remboursement d'un producteur	—	1 175
	173 532	67 430
Remises aux producteurs	49 392	51 405
Solde à la fin	**124 140**	**16 025**

4.- Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis pour le compte de la Régie des obligations gouvernementales inscrites au bilan à leur valeur nominale, déposées par un marchand de lait aux fins de garantir sa solvabilité.

5.- Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurent la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1984, les polices en vigueur totalisaient 338 millions $ (31 mars 1983: 307 millions $).

6.- Éventualité — Fonds d'assurance-garantie

La Régie a reçu une réclamation au montant de 55 134 $ de l'organisme charge d'appliquer le plan conjoint des producteurs de lait. La Régie croit au bien-fondé d'une contestation des faits allégués et, en conséquence, aucune provision n'est inscrite aux états financiers. Tout montant qu'elle pourrait être appelée à verser sera imputé aux opérations de l'exercice au cours duquel le déboursé sera effectué.

Chapitre III

Organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché

1.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire: Monsieur Serge Deschamps

2.- (514) 655-6414
Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
1355, boulevard Graham-Bell
Boucherville, Québec
J4B 6A1
Président: Monsieur Claude Bernard
Secrétaire: Monsieur Bertrand Cloutier

3.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jacques Boucher
Secrétaire: Monsieur Roch Morin

4.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire: Monsieur Gérald Tétreault

5.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Marcel Mailloux
Secrétaire: Monsieur Gérald Tétreault

6.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Arthur Valois
Secrétaire: Monsieur Jacques Mailhot

7.- (418) 392-4466
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
New Richmond
Comté de Bonaventure
G0C 2B0
Président: Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire: Monsieur Jean-Marie Jobin

8.- (418) 723-2424
Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski, Québec
G5L 7P5
Président: Monsieur Michel Gagné
Secrétaire: Monsieur Marcel Parent

9.- (418) 549-7353
Syndicat des producteurs de bois du Saguenay – Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3
Président: Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire: Monsieur Marc Tremblay

10.- (418) 687-9951
Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
1787, boulevard Hamel
Duberger, Québec
G1N 3Z1
Président: Monsieur Ovila Lapointe
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Drolet

11.- (418) 856-3044
Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière
Case postale 40
La Pocatière, Québec
G0R 1Z0
Président: Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire: Monsieur Georges Fortier

12.- (819) 378-4033
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
525, rue Barkoff – suite 100
Cap-de-la-Madeleine, Québec
G8T 2A5
Président: Monsieur Léonard Saint-Yves
Secrétaire: Monsieur André Trépanier

13.- (819) 293-5838
Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case postale 99
Nicolet, Québec
J0G 1E0
Président: Monsieur Benoit Normand
Secrétaire: Monsieur Raymond Thibault

14.- (819) 567-8905
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest, Québec
J0B 2J0
Président: Monsieur Wells Coates
Secrétaire: Monsieur Jean-Claude Dumas

15.- (819) 986-1475
Syndicat des producteurs de bois des Laurentides
35, rue Notre-Dame
Masson, Québec
J0X 2H0
Président: Monsieur Georges Dinel
Secrétaire: Monsieur Richard Montpetit

16.- (418) 228-5588
Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est, (Beauce)
G5Y 5L1
Président: Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire: Monsieur Marcel Giguère

17.- (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
55, rue Grignon
Saint-Eustache, (Deux-Montagnes)
J7P 4X1
Président: Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

18.- (819) 762-0833
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi – Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn, Québec
J9X 4K5
Président: Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire: Monsieur Charles-Aimé Jacques

19.- (819) 647-2448
Office des producteurs de bois de Pontiac
Case postale 89
Shawville, (Pontiac)
J0X 2Y0
Président: Monsieur Duncan Stevenson
Secrétaire: Madame Olive C. Stewart

20.- (514) 472-0440
Office des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau
55, rue Grignon
Saint-Eustache, (Deux-Montagnes)
J7P 4X1
Président: Monsieur Jean-Claude Major
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

21.- (514) 679-0530
Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Rhéal Malouin
Secrétaire: Monsieur Sylvain Dulac

22.- (418) 228-5588
Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est, (Beauce)
G5Y 5L1
Président: Monsieur Victor Poirier
Secrétaire: Monsieur Mario Rodrigue

23.- (418) 549-7353
Office des producteurs de bleuets du Saguenay – Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3
Président: Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire: Monsieur René-Claude Bergeron

24.- (514) 839-3641
Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques, (Montcalm)
J0K 2R0
Président: Monsieur Normand Sirard
Secrétaire: Monsieur Réjean Bédard

25.- (514) 887-2577
Office des producteurs de tabac jaune du Québec
1800, rang Saint-Albert
Saint-Thomas, (Joliette)
J0K 3L0
Président: Monsieur Rolland Cloutier
Secrétaire: Madame Rita Corriveau

26.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Yvon Scalabrini
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Bélanger

27.- (514) 454-3996
Syndicat des producteurs d'oignons du Québec
6, rue Dumoulin
Saint-Rémi, (Napierville)
J0L 2L0
Président: Monsieur Michel Legault
Secrétaire: Monsieur Gerald Pinsonneault

28.- (514) 679-0530
Syndicat des pisciculteurs du Québec
555, boulevard Roland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Louis-Philipe Filion
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

29.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Yvan Durivage
Secrétaire: Monsieur Michel Neveu

30.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs d'agneaux & moutons du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Pierre Carrier
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

31.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de bovins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jean-Guy Brossoit
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Bélanger

Régie des marchés agricoles du Québec

Monsieur Benoit Lavigne, président

Monsieur Gilles Prégent, vice-président

Monsieur Kevin Drummond, régisseur

Monsieur Paul Couture, régisseur

Madame Hélène Tremblay, régisseure

Monsieur Pierre-Paul Légaré, régisseur

Monsieur Gilles Le Blanc, secrétaire

Régie des marchés agricoles du Québec
201, boulevard Crémazie Est
Montréal, Québec
H2M 1L3
(514) 873-4024

Régie des marchés agricoles du Québec
1020, route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4P2
(418) 643-2640